

**Zeitschrift:** Revue historique vaudoise  
**Herausgeber:** Société vaudoise d'histoire et d'archéologie  
**Band:** 21 (1913)  
**Heft:** 5

**Artikel:** Justice d'autrefois  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-18920>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 03.04.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Cette permission octroyée à un particulier d'établir un colombier sur sa propriété, en récompense de services rendus, peut étonner à notre époque d'extrême liberté, mais au moyen âge un pareil droit était conforme aux usages.

---

## JUSTICE D'AUTREFOIS

---

Procès criminel et confession faites par André C., de Villard-sous-Yens, au bailliage de Morges, surpris sur fait de larcins en la maison de Légier Bonjour dit Bouey, de St-Légier, paroisse de B..., y ayant dérobé un fromage et à cette occasion réduit ès prisons et maison forte des nobles et puissants seigneurs du dit B..., sous la charge d'honorable et prudent Jaques Vignier, seigneur châtelain en la juridiction du dit St-Légier, au nom et pour la part des dits nobles et puissans seigneurs des dits lieux.

L'an de grâce courant 1624, et le 16<sup>e</sup> jour du mois de février, s'étant le prénommé Chatelain avec les seigneurs Jurés et assistans de la Justice du dit St-Légier, transporté au château du dit B... pour examiner le dit détenu, icelui aurait confessé avoir déjà été, il y a l'environ d'un an, détenu aux prisons d'Aigle, où c'est que pour ses maléfices il aurait été fouetté et banni des quatre mandemens du dit Aigle.

Et étant plus outre interrogé si dès la sortie des prisons du dit Aigle, il avait rien dérobé que le dit fromage, icelui détenu (au grand regret des dits Justiciers) dit que Dieu ne lui fut jamais en aide si dès la sortie des prisons du dit Aigle il avait jamais rien dérobé que le dit fromage.

Et étant après examiné le dit détenu, a confessé d'avoir dérobé en la maison de Gabriel Mestaux du dit Yens une camisole de drap blanc qui lui fut ôtée par les gens de la maison, lesquels lui donnèrent deux coups de poing ;

Plus a confessé avoir dérobé à son beau-frère Michel Chasseur, une hachette, laquelle il reconnut et la lui ôta ;

Item a confessé d'avoir dérobé à un certain de Tolechenaz des chausses de peau et à sa tante un pain et un quarteron de bled, item au dit Morges une miche valant un bache. Autre chose n'a *sans torture* voulu confesser et par ce remis au lendemain.

L'an prédit et le 17<sup>e</sup> jour du dit mois étant suivi contre le dit détenu *avec la simple corde*, icelui aurait reconfirmé ses prédites déclarations. Autre n'aurait voulu confesser dont a été remis à lendemain.

Le 18<sup>e</sup> du dit mois étant contre le même suivi *avec la charge de 25 livres*, icelui a confessé comme naguères il fut trouvé près Lausanne dans une grange ; y voulant loger fut saisi par le grangier et par ses serviteurs, mené en l'Evêché du dit Lausanne où il fut fouetté et puis après banni hors des terres de la seigneurie du dit Lausanne et par un officier mené jusque sur le pont de la Venoge, ayant le dit détenu fait serment de n'y retourner jamais.

Puis après étant retourné au dit Lausanne et ayant ainsi faussé son serment, a confessé d'avoir dérobé à certain serviteur nommé David un linceuil, pourquoi serait été de rechef appréhendé au dit Lausanne, où c'est qu'il fut fouetté et banni, l'ayant marqué sur l'épaule droite.

Item a confessé que un peu auparavant étant dans une grange près Lausanne il prit au serviteur sa bourse où il trouva cinq sols. Autre chose n'a voulu confesser, dont a été remis sur les 5 heures du dit jour.

Là où c'est que le dit détenu ayant été levé par trois fois *avec la pierre de 50 livres*, aurait confessé qu'il y a l'environ de 4 mois qu'il déroba à Jean Osellet, de Monteron, un quarteron de bled.

Et autre chose n'aurait voulu confesser, soutenant ses dites confessions, et selon icelles vouloir vivre et mourir ;

criant merci à Dieu et le priant et l'honorable justice le vouloir pardonner.

Et ce après le dit Seigneur Chatelain a requis le dit détenu pour ses maléfices devoir être adjugé aux dits nobles et puissans seigneurs du dit B..., en corps, vie et biens, et supplicié selon ses démérites. Demandant sur ce le jugement et connaissance des dits Jurés.

Lesquels ayant vu et entendu les confessions faites par le dit André C. et les méfaits et larcins par lui commis tant en la présente procédure qu'en celle d'Aigle, et la persévérance que le dit détenu a fait en tels péchés, nonobstant tout châ-timent qu'on lui ait fait, ayant par tel méfait contrevenu aux lois divines et humaines.

Pour quelle cause les dits Seigneurs jurés (ayant prié Dieu leur donner son Saint-Esprit pour faire juste jugement, ont adjugé et adjugent le dit détenu aux prénommés nobles et puissans Seigneurs du dit B... en corps, vie et biens, ordonnant qu'il soit remis entre les mains de l'Exécuteur de la haute Justice pour être mené et conduit au lieu accoutumé pour supplicier tel mal vivant ; et là être pendu et étranglé, étant élevé au gibet, finissant ainsi ses jours pour être en exemple à d'autres qui le voudraient ensuivre. Et tous ses biens confisqués aux prémémorés Seigneurs du dit B..., réservant toutefois le bon vouloir, grâce et merci de nous Souverains Seigneurs et Princes de la ville de Berne.

Donné, fait et conclu au château du dit B..., le 19 du dit mois de février, an prédit 1624.      PILLIOD, greffier.

Extrait du *Nouvelliste vandois* 1837, n° 78.

---